

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 07 JUIN 2019**  
**modifiant les conditions de remise en état de l'usine d'enrichissement de minerai et de ses bassins de décantation associés exploitée par la société BARYTINE-DE-CHAILLAC sur la commune de CHAILLAC aux lieux-dits « Pièce de la Bernarderie », « Pré Chambon », « La Rembergeonnerie », « La Font à Bauge », « Les Boyons », « Pré Bernay » et « Le Rossignol »**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-7, L. 511-1, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-4, R. 181-45 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature relative à la loi sur l'eau ;

**Vu** la directive n° 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°74-5482 du 26 décembre 1974 portant autorisation à la société GARROT-CHAILLAC d'implanter et d'exploiter sur le territoire de la commune de CHAILLAC au lieu-dit « Le Font à Bauge », une usine d'enrichissement du minerai de baryte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°74-5481-DDA/599 du 26 décembre 1974 portant autorisation de déversement dans le ruisseau du « Bois Joli » des effluents traités issus des installations de GARROT-CHAILLAC SA à CHAILLAC (36) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°77-3351-DDA/405 du 13 septembre 1977 portant transfert de l'autorisation accordée à GARROT-CHAILLAC par l'arrêté n°74-5481-DDA/599 du 26 décembre 1974 au bénéfice de la société BARYTINE-DE-CHAILLAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-3661-DDA/389 du 10 octobre 1978 portant autorisation à la SA BARYTINE-DE-CHAILLAC d'établir un bassin de décantation et de canaliser le ruisseau du Bois Joli ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-3662 du 10 octobre 1978 portant prescriptions complémentaires à la société BARYTINE-DE-CHAILLAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°79-625-DDA/30 du 15 février 1979 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n°78-3661-DDA/389 du 10 octobre 1978 ;

**Vu** la notification de cessation d'activité de l'usine de traitement de minerai barytique et des bassins techniques n°1, n°2 et n°3 de janvier 2013 transmise à l'inspection des installations classées, comprenant notamment la demande de modification des conditions de remise en état du site et des anciens bassins de décantation ;

**Vu** la notification d'intention de travaux en vue de la remise à l'air libre du ruisseau du Bois Joli de décembre 2013 transmise à l'inspection des installations classées, comprenant notamment la demande de déviation du cours d'eau du Bois Joli ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité émis le 12 octobre 2018 concluant au caractère incomplet de l'étude de remise à l'air libre du ruisseau du Bois Joli de décembre 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des risques technologiques émis lors de sa réunion du 13 mai 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Vu** le courrier du 16 mai 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société BARYTINE-DE-CHAILLAC ;

**Vu** la réponse formulée le 28 mai 2019 par la société BARYTINE-DE-CHAILLAC ;

**Considérant** que, dans son dossier de cessation d'activité portant la demande de modification des conditions de remise en état du site, la société BARYTINE-DE-CHAILLAC doit apporter une argumentation justifiée de l'impossibilité technique d'une remise en état du bassin n°1 conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°78-3662 sus-visé ;

**Considérant** que le lit naturel du ruisseau du Bois Joli est situé sous le bassin n°3 ;

**Considérant** que le volume de boues dans le bassin n°3, estimé dans le dossier à 385 000 m<sup>3</sup>, et le volume des matériaux des digues qui le constitue, estimé à 300 000 m<sup>3</sup>, entraîneraient des risques et des nuisances certaines pour l'environnement ;

**Considérant** ainsi que la société n'est pas en mesure de remettre le cours d'eau du Bois Joli dans son lit naturel ;

**Considérant** que le scénario proposé dans le dossier pour la remise à l'air libre du cours d'eau ne prend pas en compte tous les aspects morphologique et écologique du cours d'eau, et nécessite, de ce fait, qu'une étude complétée et actualisée soit fournie ;

**Considérant** également que l'évaluation des impacts associés à la modification des conditions de remise en état du site, et notamment des anciens bassins de décantation, nécessite d'être complétée ;

**Considérant** de ce fait que la demande de modification des conditions de remise en état doit être complétée préalablement à sa réalisation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1** - La société BARYTINE-DE-CHAILLAC dont le siège social est situé au 25 rue de Clichy, 75 442 PARIS CEDEX 09, et bénéficiant de l'autorisation d'exploiter une usine d'enrichissement de minerai de baryte et de ses bassins de décantation, à présent à l'arrêt, sur la commune de CHAILLAC, est tenue de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3.

**Article 2** - L'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 78-3661 du 10 octobre 1978 est remplacé par la disposition suivante :

En fin d'exploitation, la société BARYTINE-DE-CHAILLAC devra rétablir le ruisseau de Bois-Joli dans un état lui permettant un écoulement naturel à l'air libre.

**Article 3** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 78-3662 du 10 octobre 1978 est remplacé par les dispositions 3.1 à 3.5 suivantes :

### *3.1. Généralités*

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf disposition contraire mentionnée aux articles 3.2 à 3.5 ci-après, le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux et l'exploitation.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Toute plantation ou végétalisation s'effectue exclusivement au moyen d'essences locales. L'exploitant peut, à cette fin, utiliser la « *notice pour choix d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Centre* » publiée par le CBNBP en juin 2014, pour l'entité paysagère « Marche, Boischaud et Vallée de Germiny ».

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site (hors déchets d'extraction contenus dans les bassins qui sont gérés dans les conditions données aux articles 3.2 à 3.5 ci-après) ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la mise en sécurité des terrains au regard de l'usage futur de ces derniers (dont risque d'ensevelissement et stabilité) ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) aux articles 3.2 à 3.5 ci-après.

### 3.2. Remise en état du bassin n°1

L'exploitant étudie plusieurs scénarii de remise en état du bassin n°1. L'étude comprend :

- a) l'usage futur des terrains ;
- b) l'avis actualisé de la commune, et, le cas échéant, des propriétaires terriens, sur la proposition de remise en état ;
- c) la justification de l'impossibilité technique de supprimer intégralement le bassin n°1 et ses digues ;
- d) le bilan hydrologique actuel du bassin n°1, avec identification des flux entrants et sortants, une estimation de leur débit, et l'analyse de la qualité des eaux du bassin et des flux identifiés (hors arrivées météoriques) ;
- e) une description précise de la proposition de remise en état, et des travaux nécessaires pour y parvenir. Seront notamment précisément décrits les moyens mis en œuvre pour empêcher la remobilisation (érosion et transport par voie d'eau, dissolution, etc) des boues stockées dans le bassin et ainsi assurer leur caractère inerte au regard du critère A de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 ;
- f) l'évaluation des impacts associés aux modifications du scénario proposé et les mesures prises pour les limiter : insertion paysagère, qualité des sols, risque de mobilisation de fines, stabilité des terrains, biodiversité ;
- g) l'évaluation des impacts et les mesures prises pour les limiter lors des opérations de chantier.

L'étude mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant :

- **dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** pour les points a) à d) ci-dessus ;
- **dans les 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** pour les points e) à g) ci-dessus.

### 3.3. Remise en état du bassin n°2

L'exploitant est tenu de remettre à l'air libre le ruisseau du « Bois Joli » conformément à l'article 3.5 ci-après.

L'exploitant met à jour l'étude de scénario de remise en état du bassin n°2 en y intégrant :

- a) l'usage futur des terrains ;

- b) l'avis actualisé de la commune, et, le cas échéant, des propriétaires terriens, sur la proposition de remise en état ;
- c) le bilan hydrologique actuel du bassin n°2, avec identification des flux entrants et sortants, une estimation de leur débit, et l'analyse de la qualité des eaux du bassin et des flux identifiés (hors arrivées météoriques) ;
- d) une description précise de la proposition de remise en état, et des travaux nécessaires pour y parvenir. Seront notamment précisément décrits les moyens mis en œuvre pour empêcher la remobilisation (érosion et transport par voie d'eau, dissolution, etc) des boues stockées dans le bassin et ainsi assurer leur caractère inerte au regard du critère A de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 ;
- e) le volume de déblais associé à l'arasement des digues ceinturant le bassin n°2 ;
- f) l'évaluation de la stabilité de la digue située entre le bassin n°2 et le bassin n°3, avant, après et pendant les travaux ;
- g) l'évaluation des impacts associés à cette modification et les mesures prises pour les limiter : insertion paysagère, qualité des sols, risque de mobilisation de fines, stabilité des terrains, biodiversité ;
- h) l'évaluation des impacts et les mesures prises pour les limiter lors des opérations de chantier.

L'étude mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant :

- **dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** pour les points a) à c) ci-dessus ;
- **dans les 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** pour les points d) à h) ci-dessus.

#### 3.4. Remise en état du bassin n°3

L'exploitant met à jour l'étude de scénario de remise en état du bassin n°3 en y intégrant :

- a) l'usage futur des terrains ;
- b) l'avis actualisé de la commune, et, le cas échéant, des propriétaires terriens, sur la proposition de remise en état ;
- c) la présentation technique du procédé d'électro-osmose mis en œuvre en vue d'assécher les boues du bassin n°3, les équipements mis en œuvre et les phénomènes physico-chimiques impliqués ;
- d) une description précise de la proposition de remise en état, et des travaux nécessaires pour y parvenir. Seront notamment précisément décrits les moyens mis en œuvre pour empêcher la remobilisation (érosion et transport par voie d'eau, dissolution, etc) des boues stockées dans le bassin et ainsi assurer leur caractère inerte au regard du critère A de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 ;
- e) le volume de déblais associé à l'arasement des digues ceinturant le bassin n°3 ;
- f) l'évaluation des impacts associés à cette modification et les mesures prises pour les limiter : insertion paysagère, qualité des sols, risque de mobilisation de fines, stabilité des terrains, biodiversité ;
- g) l'évaluation des impacts et les mesures prises pour les limiter lors des opérations de chantier.

L'étude mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant :

- **dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** pour les points a) à c) ci-dessus ;
- **dans les 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** pour les points d) à g) ci-dessus.

### *3.5. Remise à l'air libre du cours d'eau*

L'exploitant complète et met à jour son étude « remise à l'air libre du ruisseau du Bois-Joli » de décembre 2013 en tenant compte des aspects morphologique et écologique (dont fonctionnalités biologiques) du cours d'eau.

Il complète son étude par :

- a) une description de l'état actuel du cours d'eau ;
- b) une description précise du scénario de remise à l'air libre du cours d'eau retenu, dont profils topographiques, profils en largeur pertinents, phases de réalisation du bief ;
- c) une évaluation des incidences du scénario retenu sur le cours d'eau et les milieux environnants (dont faune, flore et habitat), ainsi que des mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire et au besoin les compenser ;
- d) un échéancier de mise en œuvre du scénario retenu.

L'étude comprenant les éléments sus-mentionnés est transmise à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant :

- **dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** pour le point a) ci-dessus ;
- **dans les 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** pour les points b) à d) ci-dessus.

L'exploitant est tenu de remettre à l'air libre le ruisseau du « Bois Joli » **dans les 3 ans à compter de l'accord du Préfet sur les études mentionnées aux articles 3.2 à 3.5, et en tout état de cause dans un délai maximum de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Pour ce faire, il prend toutes les mesures nécessaires, y compris en phase travaux, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le busage béton installé pour canaliser le ruisseau sera conservé en place. En fin de travaux et une fois le cours d'eau remis à l'air libre, les accès à l'aqueduc enterré seront condamnés de manière pérenne et définitive par tout moyen efficace.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** – Conformément aux articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX

- d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié à la société BARYTINE-DE-CHAILLAC et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois.

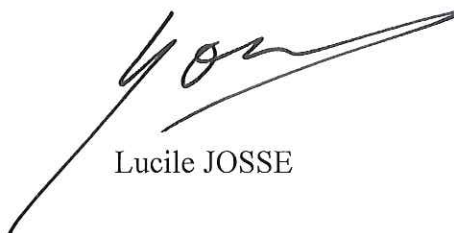
Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHAILLAC ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Madame la Sous-Préfète du BLANC.

Un avis sera inséré, par les soins de M. le Préfet de l'Indre et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département de l'Indre.

**Article 7** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de CHAILLAC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

